



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 638

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème relatif à la maîtrise d'oeuvre. L'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précise que les missions de maîtrise d'oeuvre doivent donner lieu à une rémunération fixée contractuellement. Les articles 314 et 314 bis du code des marchés publics conduisent à imposer une forme contractuelle à toutes les commandes de prestations de service quels que soient leur nature et leur montant (alors même que l'article 321 du titre I précise qu'il « peut être traité en dehors des conditions fixées par le présent titre pour... les services inférieurs à 300 000 francs). La réponse du ministère de l'économie et des finances publiée au Journal officiel du 17 juin 1996 (Questions, Assemblée nationale) à la question n° 35626 exige la passation d'un marché négocié pour toute prestation de service des comptables publics, requièrent dorénavant de la part des collectivités des engagements contractuels pour toute prestation de service quels que soient le montant en cause et la nature des prestations. Il estime qu'il s'agit là d'un retour en arrière sur le principe de libre administration des collectivités locales et la mise en place d'une forme de tutelle. De plus, alors que la demande de simplification administrative est forte dans la population, cette interprétation restrictive des textes n'est pas de nature à favoriser l'activité économique des entreprises et à accélérer le délai de paiement des collectivités. Il lui demande son appréciation sur ce problème.

Texte de la réponse

Nonobstant les dispositions de l'article 321 du code des marchés publics, des textes spécifiques peuvent soumettre les marchés dont le montant n'excède pas 300 000 francs TTC à la formalité de l'écrit, à peine de nullité de la convention. Les contrats de maîtrise d'oeuvre, entrant dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée et de son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, sont conclus en la forme écrite (C.E. 28 février 1986, Stoskopf et Hoog cf. ville de Belfort, req. n° 53569, RDP 1986, p. 1726). En conséquence, ces contrats ne sont exécutoires qu'après leur notification aux intéressés et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L. 2131, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 638

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2304

Réponse publiée le : 18 août 1997, page 2657